Tribunal judiciaire
de Paris
POLE FAMILLE
Service des tutelles mineurs
Parvis du tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17

TUTELLE DES MINEURS

N°RG : 58-20-A-01133-01 N° Portalis: 352J-7-B7E-BDN
Cabinet : 3
Dossier de : [redacted]

Extraits des Minutes du Greffe

ORDONNANCE D'OUVERTURE D'UNE TUTELLE DÉCLARÉE VACANTE

Le 18 janvier 2021,

Nous, Lorraine D'ARGENLIEU, Vice-présidente aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs, assistée de Cécilia MARTIN, Greffière;

Vu la requête reçue le 4 décembre 2020 formée par Me Mélanie DUVERNEY-PRET, conseil du jeune [redacted] né le 10 novembre 2003 à BANDIAGARA (MALI), afin de :
- ouvrir une mesure de tutelle au profit de [redacted] et de désigner le conseil départemental de Paris comme tuteur du mineur ;
- faire injonction au conseil départemental de mettre en place dans les plus brefs délais un suivi éducatif pluridisciplinaire portant sur l'ensemble des démarches préalablement exposées (recherche d'un foyer et d'une formation, remise d'un titre de transport, aide à la demande de contrat jeune majeur, recherche d'un hébergement après les 18 ans, démarches consulaires, mise à disposition de vêture et d'argent de poche et permettre des activitées extra-scolaires) ;
- prononcer à l'encontre du Conseil départemental de Paris une astreinte de 130 euros par jour de retard dans l'exécution des injonctions ci-avant prononcées, en se réservant la liquidation de l'astreinte ;
- ordonner au Conseil départemental de justifier par un rapport, dans un délai d'un mois après la notification de la décision à intervenir, de l'ensemble des démarches accomplies dans le cadre de l'accompagnement du mineur;

Vu l'audition du mineur, de son conseil, de Mme [redacted] administratrice ad'hoc du mineur devant l'OFPRA et la Cour nationale du droit d'asile et de M. [redacted] représentant du SEMNA en date du 12 janvier 2021 ;

Vu l'article 425 du Code de procédure civile,

Vu les articles 5 et 6 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996,

Vu les articles 373, 390, 398 et suivants et 411 du Code civil, ainsi que les articles 515 et 1211 du Code de procédure civile,

Le dossier ayant déjà été signalé au Procureur de la République par la DASES,

MOTIFS DE LA DECISION :

En vertu de l'article 390 du Code civil, la tutelle s'ouvre lorsque le père et la mère sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant qui n'a ni père ni mère. Il n'est pas dérogé aux lois particulières qui régissent le service de l'aide sociale à l'enfance.

[redacted] est arrivé en France en février 2018, aprés avoir traversé le Niger, la Libye, l'Italie puis la France. Le 15 février 2018, le Conseil départemental a refusé de le prendre en charge. [redacted] saisi le Juge des enfants du Tribunal de grande instance de Paris le 22 mars 2018. La DEMIE a rendu un rapport le 24 avril 2018 concluant à la majorité du jeune homme. Par un jugement en date du 07 mai 2018, le Juge des enfants du Tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande de [redacted] au motif qu'il ne pouvait pas prouver sa minorité. [redacted] a fait appel de cette décision. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 18 décembre 2018, bien qu'annulant le jugement pour absence d'audition du jeune homme, l'a néanmoins confirmé sur le fond. [redacted] a saisi le 22 août 2019 la Cour nationale du droit d'asile aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de l'OFPRA ayant refusé de faire droit à sa demande d'asile.

Par une décision en date du 29 mai 2020, la Cour nationale du droit d'asile, prenant acte de la minorité de [redacted] a annulé le refus de l'OFPRA et reconnu au mineur la qualité de réfugié. [redacted] a été placé sous protection administrative et juridique de l'OFPRA qui lui a délivré un certificat de naissance (CN - [redacted]) tenant lieu d'acte d'état civil et retenant le 10 novembre 2003 comme date de naissance. Au vu de ce document, [redacted] a donc saisi le juge des tutelles des mineurs aux fins d'ouverture d'une tutelle vacante. Il a été dit à l'audience que parallèlement la situation du mineur avait été signalée au Procureur de la République par le Conseil départemental.

[redacted] a indiqué, lors de son audition, n'avoir plus aucune nouvelle du Mali. Par ailleurs, il ressort des termes de la décision de la Cour nationale du droit d'asile que le père du mineur a été assassiné à la suite d'une attaque survenue dans son village natal. En outre, n'ayant pas été pris en charge par l'ASE du fait des décisions judiciaires n'ayant pas reconnu sa minorité, [redacted] est recueilli depuis son arrivée en France, sur des périodes courtes, par des familles bénévoles intervenant pour la Croix Rouge. Grâce à cette aide, il a réussi à s'inscrire dans un CAP. Il est actuellement en deuxième année. Toutefois, en l'absence de représentant légal, il n'est pas en mesure d'effectuer un stage, d'occuper un emploi ou encore d'entreprendre la moindre démarche administrative, notamment l'ouverture d'un compte bancaire.

Surtout, il convient de constater, au vu de la situation telle que décrite ci-dessus, que personne dans l'entourage du mineur ne serait en mesure d'exercer la charge tutélaire, de sorte qu'il serait en tout état de cause impossible de constituer un conseil de famille.

C'est la raison pour laquelle il convient de déclarer la vacance de la tutelle et de la déférer, conformément aux dispositions de l'article 411 du Code civil, à Madame la Présidente du conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Départemental qui prendra toutes les mesures découlant de ce défèrement, sans qu'il soit besoin de prononcer une astreinte à son encontre, ni de lui imposer de justifier par un rapport, dans un délai d'un mois après la notification de la décision à intervenir, de l'ensemble des démarches accomplies dans le cadre de l'accompagnement du mineur.

Il y a urgence à assurer la représentation du mineur. Il convient dès lors d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Sur l'exécution provisoire :

Il y a lieu de rappeler que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de plein droit en application de l'article 514 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ,

Ouvrons la tutelle du mineur [redacted] né le 10 novembre 2003 à BANDIAGARA (MALI) ;

Constatons la vacance de la tutelle du mineur, la déférons à Madame la Maire de Paris, agissant par sa Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de Paris, à charge pour elle de la subdéléguer, le cas échéant, à la direction de l'action sociale et de la santé (DASES) ;

Rejetons les autres demandes,

Rappelons que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire de plein droit ;

Disons que la présente ordonnance sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris pour information ;

Disons que la présente décision sera notifiée à Madame la Maire de Paris, la DASES, 54 avenue Philippe Auguste 75011 Paris, avec copie pour information au mineur, à son conseil, à Mme [redacted] administratrice ad hoc du mineur devant l'OFPRA et CNDA et à M. [redacted] responsable du secteur éducatif mineurs non accompagnés (DASES - SEMNA) ;

La Greffière

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS 2020/0741

La Vice-Présidente aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs

[redacted]